

# Généalogistes : nullité d'un contrat de révélation de succession



© 2024 Les Echos Publishing

Un contrat de révélation de succession établi par un généalogiste est nul « pour défaut de cause » lorsque les héritiers connaissaient déjà leurs droits avant son intervention.

C'est ce que les juges ont affirmé dans une affaire où un généalogiste avait été mandaté par un avocat pour rechercher les propriétaires d'une parcelle qu'un de ses clients souhaitait acquérir. Après avoir identifié les héritiers du propriétaire décédé, il leur avait adressé des contrats de révélation de succession qui lui avait été retournés signés. Certains d'entre eux ayant refusé de payer les honoraires, le généalogiste avait alors saisi la justice.

Mais dans la mesure où les contrats portaient sur les droits à faire valoir dans une succession, et où les héritiers connaissaient déjà, avant l'intervention du généalogiste, leur qualité d'héritier, l'existence de la parcelle dans la succession et leurs droits successoraux sur celle-ci, les juges ont considéré que les contrats de révélation de succession étaient nuls et que le professionnel ne pouvait donc pas revendiquer le paiement d'une rémunération au titre de ces contrats.

# Une simple indemnisation

En revanche, puisque le généalogiste avait permis aux héritiers, qui s'étaient désintéressés de la parcelle pendant 60 ans, de découvrir qu'elle était occupée par des voisins qui en revendiquaient la propriété et de faire valoir leurs droits, son intervention avait eu une utilité. Utilité qui se situait en dehors du champ des contrats de révélation de succession et qui pouvait donc seulement lui donner droit à une indemnisation (destinée à rembourser les frais qu'il avait engagés à ce titre) sur le fondement juridique de la gestion d'affaires.

**Précision** : on parle de gestion d'affaires lorsqu'une personne accomplit, sans avoir de mandat, des actes pour le compte d'une autre personne en vue de sauvegarder les intérêts de cette dernière.

[Cassation civile 1re, 2 mai 2023, n° 22-15801](#)

© 2024 Les Echos Publishing